



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2023-116

PUBLIÉ LE 26 MAI 2023

Sommaire

DDETS 22 /

22-2023-05-24-00001 - récépissé de déclaration SAP CLAIRE GIBON
SAP394735484 22400 LAMBALLE (2 pages) Page 4

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2023-05-22-00005 - Arrêté du 22 mai 2023 portant application du
régime forestier à des terrains appartenant à la commune de
CHATELAUDREN-PLOUAGAT (4 pages) Page 7

22-2023-05-17-00001 - Arrêté fixant le barème d'indemnisation des semis
pour l'année 2023 (4 pages) Page 12

22-2023-05-25-00001 - Arrêté portant autorisation de battues
administratives de destruction de corbeaux freux (4 pages) Page 17

22-2023-05-22-00004 - Arrêté portant autorisation de battues
administratives de destruction de l'espèce cerf élaphe (4 pages) Page 22

22-2023-05-22-00006 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral
du 12 mai 2022 relatif aux mesures d'effarouchement et de destruction à tir
de goélands argentés (*Larus argentus*) (2 pages) Page 27

22-2023-05-23-00003 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral
du 26 décembre 2017 relatif à l'usage des armes à feu et à la sécurité
publique dans le département des Côtes d'Armor (4 pages) Page 30

22-2023-05-23-00005 - Arrêté portant modification du schéma
départemental de gestion cynégétique du département des Côtes
d'Armor 2017-2022 (3 pages) Page 35

DDTM 22 / SERVICE PLANNIFICATION LOGEMENT URBANISME

22-2023-05-23-00004 - Arrêté portant résiliation unilatérale aux torts du
bailleur de la convention d'aides personnalisées au logement n°
22.3.04.2055/R353.90.5060 à Pontrieux (2 pages) Page 39

DREAL BRETAGNE /

22-2023-05-16-00004 - Arrêté inter-préfectoral portant dérogation à la
protection stricte des espèces - Capture relâché (10 pages) Page 42

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2023-05-09-00001 - Arrêté portant attribution de la médaille de
l'enfance et des familles - promotion 2023 (2 pages) Page 53

Préfecture des Côtes d'Armor / DLP

22-2023-05-23-00006 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CREATION
D'UN CREMATORIUM ZONE DE KERFOLIC A MINIHY-TREGUIER (3 pages) Page 56

Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT

22-2023-05-23-00001 - Arrêté préfectoral portant désaffectation de bien au
sein du collège Jules Ferry de Bourbriac (2 pages) Page 60

Préfecture des Côtes d'Armor / SOUS PREFECTURE DE DINAN

22-2023-05-25-00002 - Arrêté portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de la création d'un magasin Action à Lanvallay (3 pages)

Page 63

DDETS 22

22-2023-05-24-00001

récépissé de déclaration SAP CLAIRE GIBON
SAP394735484 22400 LAMBALLE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP394735484**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme CLAIRE GIBON, 2 VENELLE BODIN 22400 LAMBALLE, le 12/04/23 ;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 12/04/23 par Mme. GIBON CLAIRE en qualité de dirigeante, pour l'organisme CLAIRE GIBON dont l'établissement principal est situé 2 VENELLE BODIN 22400 LAMBALLE et enregistré sous le N° SAP394735484 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si

l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Côtes-d'ArmorSt-Brieuc ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 24 mai 2023

P/ le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice Départementale de la
DDETS des Côtes d'Armor,
La Directrice Départementale Adjointe,
Responsable du Pôle Accompagnement
des Entreprises et Relations du Travail



Sophie ROLLAND

DDTM 22

22-2023-05-22-00005

Arrêté du 22 mai 2023 portant application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de CHATELAUDREN-PLOUAGAT



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant application du régime forestier à des terrains appartenant
à la commune de CHATELAUDREN-PLOUAGAT**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier, notamment les articles L. 211-1, L.214-3, R.214-1 à R.214-9 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés de soumission des 27 juillet 1993, 28 novembre 1994, 26 décembre 1994, 7 février 2005 et 13 mai 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 donnant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la délibération du conseil municipal de CHATELAUDREN-PLOUAGAT en date du 31 mars 2023 ;

Vu le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier de l'agence Bretagne de l'office national des forêts en date du 8 septembre 2021 ;

Vu le rapport technique des services de l'Office national des forêts en date du 27 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable de la directrice de l'agence territoriale de Bretagne de l'Office national des forêts en date du 27 avril 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Relèvent du régime forestier les parcelles désignées ci-après, appartenant à la commune de CHATELAUDREN-PLOUAGAT, situées sur les communes de BOQUEHO et CHATELAUDREN-PLOUAGAT représentant une superficie de 27,1576 ha :

Commune	Section	Parcelles	Contenance (en ha)
BOQUEHO	OE	20	0,5311
		23	0,0883
		24	0,3503
		588	0,5283
		592	1,0700
		757	0,8703
		759	0,1071
		761	0,0822
		769	0,3590
		848	0,1870
		849	0,4101
		850	0,4845
		851	0,4784
		852	0,0820
		853	0,0694
		854	0,2129
		855	1,0801
		1023	0,6323
		1024	0,2129
		1025	0,4624
1026	0,1062		
1029	0,9575		
1030	0,1012		
1032	0,4812		
	Sous-total	9,9447	
CHATELAUDREN-PLOUAGAT	OD	604	0,2056
		798	0,9810
		799	0,9097
		814	0,4018
		826	0,0190
		831	0,6495
		832	0,0593
		834	0,3340
		835	0,2137
		837	1,0112
		856	0,3610
		861	0,4000
		868	0,8945
		891	0,8835
895	0,1280		

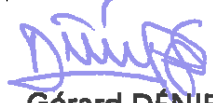
		956	1,0185
		959	0,0227
		960	0,2503
		1029	0,0126
		1032	0,2845
		1099	1,0114
		1100	0,4901
		1101	0,0812
		1102	0,5310
CHATELAUDREN-PLOUAGAT	OD	1134	0,6493
		1159	0,8835
		1180	1,3281
		1182	0,0239
		1183	1,8974
		1185	1,2766
		Sous-total	17,2129
		Total	27,1576

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairies de CHATELAUDREN-PLOUAGAT et BOQUEHO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de CHATELAUDREN-PLOUAGAT et BOQUEHO ainsi que la directrice de l'agence territoriale de Bretagne de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée aux maires des communes de CHATELAUDREN-PLOUAGAT et BOQUEHO et au directeur de l'agence territoriale de Bretagne de l'Office national des forêts.

Saint-Brieuc, le **22 MAI 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef du service environnement



Gérard DÉNIEL

DDTM 22

22-2023-05-17-00001

Arrêté fixant le barème d'indemnisation des
semis pour l'année 2023



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté fixant le barème d'indemnisation des semis dans les Côtes-d'Armor pour l'année 2023

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 426-5 et R. 426-6 à 426-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu les décisions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en séance du 24 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie dans sa formation spécialisée d'indemnisation des dégâts de gibier le 21 avril 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Barème d'indemnisation des dégâts de gibier pour les semis (réensemencements, remise en état des prairies) pour l'année 2023

Il est fixé comme suit :

Semis Cultures			Montant (euros/ha)
Céréales	Triticale – blé – orge – avoine – seigle	Itinéraire A : Herse (2 passages) + semoir (1)	301,66 €
		Itinéraire B : combiné (1 passage) (1)	276,96 €
		(1) plus-value : si prix semence > 128,14 €/ha (sur présentation facture) et/ou – si désherbage au semis (sur production de la facture du produit)	
Maïs	Maïs grain et fourrage sur terrain nu	Itinéraire A : herse + semoir (2)	356,75 €
		Itinéraire B : combiné (1 passage) (2)	355,31 €
		(2) plus-value : si prix semence > 206,49 €/ha (sur production de la facture) et/ou si désherbage supplémentaire (pulvérisateur 55,40 € - Désherbant sur présentation de facture justifiée conforme par le centre de gestion ou autre organisme de gestion comptable)	
Pois protéagineux		Itinéraire A : Herse (2 passages) + semoir (3)	393,56 €
		Itinéraire B : combiné (1 passage) (3)	368,86 €
		(3) plus-value si valeur semence > 220,04 €/ha (sur production facture) – et/ou – si désherbage au semis ou utilisation d'un produit phytosanitaire (sur présentation de facture justifiée conforme par le centre de gestion ou autre organisme de gestion comptable)	

Prairies	Montant €/ha
Remise en état mécanique légère sans semence Itinéraire (herse x 2 + rouleau)	139,28 €
Remise en état mécanique légère avec semence (3) Itinéraire A (herse x 2 + semoir + rouleau) Itinéraire B (combiné + rouleau)	368,14 € 342,94 €
Remise en état mécanique lourde avec semence (3) Itinéraire A (destruction couvert végétal + combiné + rouleau) Itinéraire B (labour + combiné + rouleau)	452,41 € 490,98 €
(3) plus-value sur présentation facture certifiée par le centre de gestion ou autre organisme comptable si valeur de semence > 153,23 €/ha (base de 30 kg/ha ou 25 kg/ha + 2 kg de trèfle/ha) + 55,40 € si désherbage d'automne ou utilisation produit anti-limaces	
	Montant/heure
Remise en état manuelle	21,65 €

Base de calcul – prix et coût/hectare					
Matériels			Semences		
Manuel	21,65 €/heure	Semoir seul	75,13 €	Prairie (30 kg/ha ou 25 kg/ha + 2 trèfle)	153,23 €
Charrue	148,04 €	Semoir semi direct	85,97 €	Céréales certifiées	128,14 €
Destruction couvert	109,47 €	Traitement (P temporaire)	55,40 €	Mais certifié	206,49 €
Herse (x2 croisé)	98,39 €	Semoir seul maïs	75,13 €	Pois certifié	220,04 €
Herse simple	75,13 €	Combiné semoir	148,82 €	Colza certifié oléagineux	106,29 €
Herse prairie (bio)	75,13 €	Rouleau	40,89 €	Colza fourrager	52,60 €
Herse rotative/ alternative seule	103,72 €	Broyeur à marteau à axe horizontal	109,48 €	Choux fourrager	29,70 €
Pulvérisateur	55,40 €				

Article 2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la Fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 17 MAI 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef du service environnement,

3/3

Gérard DENIEL

DDTM 22

22-2023-05-25-00001

Arrêté portant autorisation de battues
administratives de destruction de corbeaux freux



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant autorisation de battues administratives de destruction de corbeaux freux (*Corvus frugilegus*)

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 nommant les lieutenants de louveterie du département des Côtes-d'Armor pour la période 2020 – 2024 ;

Vu les informations transmises par M. Yannick LE BARS, maire de la commune de LANLOUP, en date du 12 mai 2023, indiquant qu'une population importante de corbeaux freux, installée sur le secteur de la Noé Verte, commune de LANLOUP, est à l'origine de dégâts conséquents aux cultures (semis de maïs) ;

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 17 mai 2023 ;

Considérant les constatations en date du 17 mai 2023 de M. Gérard THOMAS, lieutenant de louveterie, confirmant la présence d'un nombre important de corbeaux freux, secteur de La Noé Verte, commune de LANLOUP ainsi que des dégâts aux cultures concernant plusieurs exploitants agricoles à proximité ;

Considérant la proximité des communes de PLEHEDEL, PLOUEZEC et PLOUHA avec le secteur de La Noé Verte, commune de LANLOUP ;

Considérant les enjeux agricoles majeurs et la sensibilité de la période de semis et de levées des cultures, de maïs notamment ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Considérant que les dégâts occasionnés par l'espèce corbeau freux sont préjudiciables aux exploitations agricoles ;

Considérant que les mesures envisagées, visant à réguler très localement le nombre de corbeaux freux, avec limitation du nombre de prélèvements, ne sont pas susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'environnement au vu notamment du statut « chassable » de l'espèce et de son classement dans la catégorie « préoccupation mineure » de la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

M. Gérard THOMAS, lieutenant de louveterie, est autorisé, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} juillet 2023, dans la commune de LANLOUP et communes limitrophes (PLÉHÉDEL, PLOUÉZEC et PLOUHA), à effectuer des opérations de destruction de corbeaux freux dans les conditions des articles suivants.

L'autorisation de destruction porte sur un nombre limité d'oiseaux à savoir 30 corbeaux freux (*Corvus frugilegus*) au maximum.

Article 2 : Conditions techniques

La destruction est autorisée à tir ou par piégeage (cages-piège) uniquement.

• À tir :

Le lieutenant de louveterie a la possibilité pour les opérations à tir, de faire appel au maximum à 10 personnes munies du permis de chasser dûment validé et ayant contracté une assurance envers les tiers.

Il adaptera le nombre de personnes utile à la mission et fera appel autant que possible à des tireurs expérimentés.

• Piégeage :

Le lieutenant de louveterie peut pour les opérations de piégeage, intervenir seul ou avec le concours d'un piégeur agréé.

Il s'assure d'un passage journalier et régulier pour relever la(es) cage(s). Les autres espèces piégées accidentellement autres que celles désignées seront relâchées.

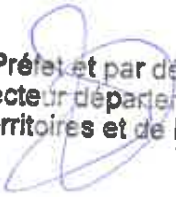
Article 3 : Conditions de mise en œuvre et de suivis

Préalablement à toute opération, le lieutenant de louveterie doit recueillir les plaintes écrites des exploitants agricoles subissant les dégâts sur cultures.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le lieutenant de louveterie, tous les agents habilités au titre de la police de la chasse et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Côtes-d'Armor et dont copie leur sera adressée.

Saint-Brieuc, le **25 MAI 2023**


Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Benoît DUFUMIER

Le lieutenant de louveterie devra avertir, au moins 24 heures à l'avance de la date de mise en œuvre d'une opération :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- le chef de brigade de Gendarmerie ;
- les maires des communes concernées ;
- le service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- la Fédération départementale des chasseurs des Côtes-d'Armor.

Chaque opération à tir donne lieu à un compte rendu détaillé qui doit être adressé, dans les 72 heures, au directeur départemental des territoires et de la mer à l'adresse : ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr

Pour le piégeage, un compte-rendu hebdomadaire pendant toute la période de l'opération est rapporté au directeur départemental des territoires et de la mer à l'adresse : ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr

Le lieutenant de louveterie joint au compte rendu les plaintes écrites des exploitants qu'ils auront préalablement recueillies.

Article 4 : Conditions de sécurité

Lors du déroulement d'une opération, le lieutenant de louveterie est tenu de veiller tout particulièrement à la sécurité de celle-ci.

Il est tenu de rappeler préalablement les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer les tirs conformément à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 relatif à l'usage des armes à feu et à la sécurité publique dans le département des Côtes-d'Armor.

Il s'assure de la mise en sécurité de l'ensemble du périmètre d'intervention et notamment vis-à-vis des voies de circulation.

Il veillera également à limiter le dérangement des autres espèces de la faune sauvage.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DDTM 22

22-2023-05-22-00004

Arrêté portant autorisation de battues
administratives de destruction de l'espèce cerf
élaphe



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant autorisation de battues administratives de destruction de l'espèce cerf élaphe (*Cervus elaphus*)

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-1, L. 427-3, L. 427-5 à L. 427-8, R. 221-17-1, R. 221-17-2 et R. 227-1 à R. 227-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 nommant les lieutenants de louveterie du département des Côtes-d'Armor pour la période 2020-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2022 portant autorisation de battues administratives de destruction de l'espèce cerf élaphe (*Cervus elaphus*), communes de BOURBRIAC et COADOUT ;

Vu l'avis favorable du président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 11 mai 2023 ;

Considérant qu'une quinzaine d'animaux de l'espèce « cerf élaphe », issus d'élevage, étaient en situation de divagation en novembre 2022, mais qu'ils avaient retrouvé leur enclos quelques semaines plus tard ;

Considérant que plusieurs témoignages confirment qu'au moins onze grands cervidés, issus du même élevage situé au lieu-dit « Le Lojou », commune de BOURBRIAC, sont à nouveau en situation de divagation ;

Considérant les constatations de l'Office français de la biodiversité (OFB) en date du 14 novembre 2022, confirmant des dégradations importantes à la clôture du site d'élevage et l'absence de cervidés à l'intérieur de l'enclos ;

Considérant les nouvelles constatations de l'OFB, en date du 28 mars 2023, confirmant la présence de onze grands cervidés à l'extérieur de l'enclos ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Considérant qu'une collision avec un de ces animaux est intervenue en date du 5 novembre 2022 et qu'il existe un risque significatif de nouvelle collision routière du fait de la proximité immédiate de la route départementale 8 et du comportement de ces animaux qui demeurent dans les environs du site d'élevage initial ;

Considérant que cette concentration d'animaux est susceptible de créer à court terme des dégâts importants aux cultures ;

Considérant qu'il convient d'éviter la reproduction de ces individus de l'espèce « cerf élaphe » avec les individus sauvages qui fréquentent également ce secteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

M. Gérard THOMAS, lieutenant de louveterie, est autorisé, sur les communes de BOURBRIAC et COADOUT, à effectuer des opérations de destruction à tir, des animaux de l'espèce cerf élaphe, issus de l'élevage du Lojou, commune de BOURBRIAC, de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 juillet 2023 dans les conditions des articles suivants.

L'autorisation de destruction porte sur les seuls animaux dont le comportement (animaux peu farouches qui restent à proximité de l'enclos) ou les caractéristiques morphologiques permettent de confirmer leur origine d'élevage.

Article 2 : Conditions techniques

Les opérations de destruction se déroulent à l'affût / approche dans les conditions suivantes :

- les opérations sont menées de jour ou de nuit dans la limite de 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil ;
- le lieutenant de louveterie est assisté d'autres lieutenants de louveterie dans la limite de trois. Il peut également se faire assister par un nombre limité de personnes (deux) titulaires du permis de chasse dûment validé qu'il aura désigné du fait de leurs compétences et leur expérience sur ce type de mission ;
- le tir est opéré au moyen de carabines, au nombre maximal de deux ;
- en conditions nocturnes, l'utilisation d'un phare permettant de sécuriser le tir est obligatoire. La manipulation du phare est confiée à une tierce personne, non tireur, qui délivre l'autorisation de tir au regard des conditions de sécurité.

Toutefois, si les opérations de destruction à l'affût / approche n'amènent pas aux résultats escomptés, le lieutenant de louveterie peut, après accord du directeur départemental des territoires et de la mer, mener des opérations en battue dans les conditions suivantes :

- le lieutenant de louveterie a la possibilité de faire appel au maximum à 30 personnes (postés, traqueurs) munies du permis de chasser dûment validé et ayant contracté une assurance envers les tiers. Il adaptera le nombre de personnes utiles à la mission et à la configuration des lieux et fera appel autant

- que possible à des tireurs expérimentés ;
- les chiens utilisés, dans la limite de 15, sont issus d'une meute de loupeterie créancée sur la voie des cervidés ;
- l'opération en battue est menée de jour uniquement.

Article 3 : Conditions de sécurité

Le lieutenant de loupeterie est tenu de veiller à la sécurité des opérations menées et s'assure de la mise en sécurité de l'ensemble du périmètre d'intervention notamment vis-à-vis des voies de circulation.

Article 4 : Destination des prélèvements

Les animaux abattus au cours des opérations suivent l'une des destinations suivantes :

- soit le responsable de l'opération destine la(les) carcasse(s) directement à l'équarrissage ;
- soit le responsable de l'opération prend l'attache du service départemental de l'OFB pour mettre à disposition de ce service la(les) carcasse(s) dans le cadre de formations « biosécurité » ;
- soit le responsable de l'opération partage la(les) carcasse(s) entre les différents acteurs de la battue. Dans ce cas, ces derniers sont informés de la nécessité de conserver la venaison par congélation et de la cuire à cœur avant consommation, afin d'éviter les risques sanitaires.

La présente autorisation vaut permis de transport jusqu'à la destination.

Article 5 : Communication et compte rendu d'opération

Avant chaque opération, le lieutenant de loupeterie avertit, au moins 24 heures à l'avance, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'OFB, les maires des communes de BOURBRIAC et COADOUT et le chef de brigade de Gendarmerie.

Chaque opération donne lieu à un compte rendu détaillé qui doit être adressé, dans les 72 heures, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) à l'adresse : ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité des Côtes-d'Armor, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor, tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse et les maires des communes de BOURBRIAC et COADOUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 22 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation

~~Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le directeur adjoint,~~

Eric HENNION

DDTM 22

22-2023-05-22-00006

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2022 relatif aux mesures d'effarouchement et de destruction à tir de goélands argentés (*Larus argentus*)

**Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2022 relatif
aux mesures d'effarouchement et de destruction à tir de
goélands argentés (*Larus argentus*)**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2022 relatif aux mesures d'effarouchement et de destruction à tir de goélands argentés (*Larus argentus*) ;

Vu la demande formulée en date du 14 avril 2023 par le comité régional de la conchyliculture Bretagne nord ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

L'annexe 2b de l'arrêté du 12 mai 2022 relatif aux mesures d'effarouchement et de destruction à tir de goélands argentés (*Larus argentus*) est abrogée et remplacée par la nouvelle annexe 2b jointe au présent arrêté.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le **22 MAI 2023**

Le Préfet,


Stéphane ROUVÉ

DDTM 22

22-2023-05-23-00003

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 relatif à l'usage des armes à feu et à la sécurité publique dans le département des Côtes d'Armor

**Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017
relatif à l'usage des armes à feu et à la sécurité publique dans le
département des Côtes-d'Armor**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2215-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-15 relatif aux règles de sécurité dans l'exercice de la chasse ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 relatif à l'usage des armes à feu et à la sécurité publique dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique de Côtes-d'Armor ;

Vu la demande formulée par le président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 5 mai 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 4 mai 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 relatif à l'usage des armes à feu et à la sécurité publique dans le département des Côtes-d'Armor est modifié comme suit :

Article 2 : Réglementation générale

L'usage de toute arme de calibre 22 long-rifle est interdit en dehors des stands de tir homologués.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas :

- pour des missions particulières dûment autorisées par l'autorité administrative (opérations de louveterie, éliminations d'animaux dangereux ou malfaisants) ;
- pour la destruction des espèces non indigènes suivantes et classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain : ragondin (*Myocastor coypus*) et rat musqué (*Ondatra zibethicus*).

Article 2 : Autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 relatif à l'usage des armes à feu et à la sécurité publique dans le département des Côtes-d'Armor restent inchangés.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Saint-Brieuc, le **23 MAI 2023**

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

DDTM 22

22-2023-05-23-00005

Arrêté portant modification du schéma
départemental de gestion cynégétique du
département des Côtes d'Armor 2017-2022



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant modification du schéma départemental de gestion cynégétique du département des Côtes-d'Armor 2017-2022

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.425-1 à L.425-3-1 et R.425-1 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 26 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2022 portant prolongation du schéma départemental de gestion cynégétique 2017-2022 des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande du président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 24 avril 2023 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 4 mai 2023 ;



Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

L'avenant N° 1 (Axe 7 - renforcer la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs afin de réduire le risque d'accident) du schéma départemental de gestion cynégétique en cours, présenté par la Fédération départementale des chasseurs, est approuvé dans les termes figurant en annexe du présent arrêté.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Article 2 : Autres dispositions

L'avenant visé à l'article 1^{er} est intégré au schéma départemental de gestion cynégétique à compter de la saison cynégétique 2023-2024 et est opposable aux chasseurs, sociétés, groupements et associations de chasse du département conformément à l'article L. 425-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et affiché dans toutes les communes du département des Côtes-d'Armor par les soins des maires.

Saint-Brieuc, le 23 MAI 2023

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ



**Annexe à l'arrêté préfectoral du 23 mai 2023 portant modification du
schéma départemental de gestion cynégétique du département
des Côtes-d'Armor 2017-2022**

Avenant au schéma départemental de gestion cynégétique

Avenant N° 1	
Axe 7 : renforcer la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs afin de réduire le risque d'accident	<p>Nouvelle Action 7.1.8</p> <ul style="list-style-type: none">- il est interdit d'être porteur ou de faire usage d'une arme à feu chargée sur le domaine public routier (voies nationales, départementales et communales) ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendant des chemins de fer ;- il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces voies de tirer dans leur direction ou au-dessus ;- il est interdit à toute personne placée à portée de fusil de tirer en direction des lignes de transport électrique ou téléphonique ou de leurs supports ;- il est interdit à toute personne placée à portée de fusil de stade, d'aire de loisirs ou d'autre lieu de réunion publique, d'habitation particulière (y compris caravane, mobile-home, remise et abris de jardin) ou de bâtiment de construction dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

DDTM 22

22-2023-05-23-00004

Arrêté portant résiliation unilatérale aux torts du bailleur de la convention d'aides personnalisées au logement n° 22.3.04.2055/R353.90.5060 à
Pontrieux



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant résiliation unilatérale aux torts du bailleur de la convention
d'aides personnalisées au logement n° 22.3.04.2005/R353.90.5060**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 353-6 et L. 353-12 fixant les modalités de résiliation unilatérale prononcées par l'État ;

Vu la convention d'aides personnalisées au logement (APL) n° 22.3.04.2005/R353.90.5060 en date du 20 septembre 2005 ;

Considérant qu'il a été constaté, depuis 2023, le non-respect des engagements contractuels du bailleur, le président de Guingamp-Paimpol Agglomération, propriétaire d'un logement objet de la convention d'APL n° 22.3.04.2005/R353.90.5060, situé à PONTRIEUX (22260) au 6, rue de Kermahé ;

Considérant que la date d'expiration de la convention est fixée au 30 juin 2040. Par conséquent, la convention aura été appliquée durant dix-huit ans sur une durée initiale de trente-cinq ans ;

Considérant que le montant de la subvention est de 5 382 euros ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La convention d'APL n° 22.3.04.2005/R353.90.5060 est résiliée unilatéralement aux torts du bailleur à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Le remboursement au prorata représente 48,6 % du montant initial de la subvention. Le montant du remboursement s'élève donc à 2 615,65 euros (BOP 135 – fonds de concours 479).

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Article 3 : Les frais de publication sont à la charge du bailleur, Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif (TA) de Rennes – 3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX. Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Côtes-d'Armor. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le **23 MAI 2023**

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

DREAL BRETAGNE

22-2023-05-16-00004

Arrêté inter-préfectoral portant dérogation à la protection stricte des espèces - Capture relâché

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 16 MAI 2023
PORTANT DÉROGATION À LA PROTECTION STRICTE DES ESPÈCES, À DES FINS
SCIENTIFIQUES, POUR LA CAPTURE AVEC RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE DE
SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES D'AMPHIBIENS, D'INSECTES ET DE
MOLLUSQUES.**

**LE PRÉFET DES CÔTES-
D'ARMOR**

**LE PRÉFET DU
FINISTÈRE**

**LE PRÉFET DE LA
RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-
VILAINE**

**LE PRÉFET DU
MORBIHAN**

**Chevalier de la Légion
d'honneur
Officier de l'ordre
national du Mérite**

**Officier de la Légion
d'honneur**

**Officier de la Légion
d'honneur
Officier de l'ordre
national du Mérite**

**Chevalier de la Légion
d'honneur
Chevalier de l'Ordre
National du Mérite**

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine du 25 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet des Côtes-d'Armor du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet du Finistère du 25 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu les arrêtés du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne du 8 mars 2023 portant subdélégation de signature à Mme Alice Noulin, cheffe de la division Biodiversité, Géologie, Paysage ;

Vu la demande de dérogation de la Région Bretagne à la capture avec relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces animales protégées d'amphibiens, d'insectes et de mollusques dans le cadre de suivis et d'inventaires naturalistes sur l'emprise du Domaine Public Fluvial appartenant à la Région Bretagne sur la période 2023-2025 et dans les quatre départements bretons, en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement déposée en date du 15 novembre 2022 par Olivier Trepos, référent patrimoine naturel à la Direction des Canaux au Conseil régional de Bretagne, à la Région Bretagne – Direction des voies navigables sis 283 avenue du général Patton à Rennes ;

Considérant le bien-fondé de la présente demande de dérogation de la Région Bretagne à des fins scientifiques et de conservation des espèces protégées et des habitats naturels dans le cadre du volet « amélioration des connaissances » du plan d'action biodiversité des voies navigables ;

Considérant que cette demande de dérogation s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.411-2 4° a) et d) du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser ces études ;

Considérant que cette opération de capture avec relâcher immédiat n'aura pas d'incidence significative sur l'environnement, et qu'il n'y a donc pas lieu de soumettre la demande de dérogation à la consultation du public en vertu de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente décision a été rédigée dans le respect du principe du contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Direction des voies navigables de la Région Bretagne, située au 283 avenue du général Patton à Rennes.

DREAL Bretagne
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX

ARTICLE 2 – Entrée en vigueur et durée de validité de la dérogation

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa dernière publication aux recueils des actes administratifs des préfectures du Finistère, des Côtes-d'Armor, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

La dérogation est accordée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

ARTICLE 3 – Nature de l'autorisation et espèces concernées

Le bénéficiaire mentionné à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu de son dossier de demande d'autorisation, et sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à déroger à l'interdiction de capture de spécimens des espèces animales protégées suivantes :

Amphibiens :

Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)
Crapaud calamite (*Epidalea calamita*)
Crapaud épineux (*Bufo spinosus*)
Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
Grenouille de Lessona (*Pelophylax Lessonae*)
Grenouille rousse (*Rana temporaria*)
Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)
Grenouille verte (*Rana kl. esculenta*)
Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)
Rainette verte (*Hyla arborea*)
Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)
Triton crêté (*Triturus cristatus*)
Triton marbré (*Triturus marmoratus*)
Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*)
Pelodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)

Insectes :

Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*)
Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*)
Carabe à reflets d'or (*Carabus auronitens sufestivus*)

Mollusques :

Escargot de Quimper (*Elona quimperiana*)

Cette opération s'inscrit dans le cadre de suivis et d'inventaires à caractère scientifique dont l'objectif est d'améliorer la connaissance sur les populations d'espèces visées ci-dessus.

ARTICLE 4 – Périmètre géographique de l'autorisation

Direction des voies navigables de la Région Bretagne est autorisée à déroger à l'interdiction précitée à l'article 3 sur l'emprise du Domaine Public Fluvial appartenant à la Région Bretagne dans les départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan.

ARTICLE 5 – Conditions de la dérogation

Les opérations visées à l'article 3 sont autorisées dans les conditions suivantes :

– Pour les **amphibiens**, la capture est réalisée à l'aide d'un troubleau ou directement à la main lorsque c'est possible. Les individus capturés sont pris en main le temps d'identifier l'espèce et le sexe, puis relâchés dans le milieu naturel au niveau du lieu de capture.

Pour la manipulation des amphibiens à la main, celles-ci sont mouillées au préalable pour éviter d'endommager la peau et la couche protectrice de mucus des amphibiens. La détermination est limitée dans le temps afin d'éviter les stress thermiques et le dessèchement de la peau.

- Pour les **odonates**, la capture est réalisée à l'aide d'un filet à papillon. Les individus capturés sont pris en main (par les ailes) le temps d'identifier l'espèce (quelques minutes), puis relâchés dans le milieu naturel au niveau du lieu de capture. Les manipulations ne sont que de courte durée, faites avec les ailes repliées, et les individus immatures (ailes brillantes et soyeuses) ne sont pas capturés.

- Pour les **gastéropodes**, la capture des individus est réalisée à la main pour identifier l'espèce. Les individus sont ensuite relâchés dans le milieu naturel au niveau du lieu de capture.

- Pour le **Carabe à reflets d'or**, la capture est réalisée à la main pour identifier l'espèce, qui est éventuellement mise quelques minutes dans une boîte aérée pour éviter un double comptage. Les individus sont ensuite relâchés dans le milieu naturel au niveau du lieu de capture.

De manière globale, les opérations de capture et périodes de réalisation de ces opérations ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées. Les espèces ne doivent subir aucune blessure ou mutilation au cours des opérations. Les spécimens doivent être relâchés sur place immédiatement.

ARTICLE 6 – Personnes en charge de l'opération

Les personnes autorisées à réaliser les opérations visées à l'article 3 sont :

- Olivier Trépos, référent patrimoine naturel

ARTICLE 7 – Opérations et mesures de suivi

Un compte-rendu annuel des opérations de collecte et de suivi devra être transmis, avant le 31 mars de l'année suivant les opérations, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre – CS 96515 – 35065 Rennes cedex - spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr) ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (Service eau et biodiversité, 12 rue Maurice Fabre - CS 23167-35031 RENNES Cedex - ddtm-especes-protegees@ille-et-vilaine.gouv.fr), à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (1 rue du Parc - CS 52256 - 22022 SAINT-BRIEUC Cedex - ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr), à la direction départementale des territoires et de la mer du

DREAL Bretagne
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX

Finistère (2 boulevard du Finistère, 29325 Quimper cedex -ddtm-seb@finistere.gouv.fr) et à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (1 Allée du Général Le Troadec, 56000 Vannes - ddtm-esprotegee@morbihan.gouv.fr).

Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce et le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture.

ARTICLE 8 : Transmission des données

Les données d'observation relatives aux opérations de capture sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne selon le format standard d'échanges de données et le standard de métadonnées associé figurant en annexe 1 du présent arrêté, ceci en vue de leur mise à disposition au niveau régional.

ARTICLE 9 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies par le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.171-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

DREAL Bretagne
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX

ARTICLE 12 – Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire.

Le dossier de demande de dérogation initial est consultable auprès du service patrimoine naturel de la DREAL Bretagne.

ARTICLE 13 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de la dernière publication aux recueils des actes administratifs auprès des préfets concernés ;
- d'un recours hiérarchique dans les mêmes conditions de délai auprès du ministre chargé de l'environnement ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 14 - Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des quatre départements bretons, la cheffe de service régionale de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Fait à Rennes, le 16/05/2023

Pour les préfets et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne
et par délégation,
Pour la Cheffe de Service Patrimoine Naturel,

Signé

Alice Noulin,
Cheffe de la Division Biodiversité, Géologie,
Paysage

DREAL Bretagne
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX

ANNEXE 1 : Standard des données d'observation et des métadonnées
à respecter pour la transmission des données

Les données transmises ont vocation à alimenter le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) et de pouvoir être diffusées au niveau régional et national en vue d'améliorer la diffusion de la connaissance sur la biodiversité en Bretagne.

Les données et rapports peuvent être transmis via le serveur mélanissimo du Ministère en charge de l'environnement :

<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Les fichiers de données seront remis

- soit au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP)
- soit au format Tableur

Le système de coordonnées à utiliser est le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93.

La structure du standard de données et celle du standard de métadonnées à respecter sont présentées dans le tableau suivant. Ces standards sont présentés, explicités et téléchargeables sur le site Internet de GéoBretagne, dans les pages concernant le pôle-métier Biodiversité :

<https://cms.geobretagne.fr/content/mise-jour-du-modele-darchitecture-de-tables-pour-les-donnees-naturalistes>

Format standard des données (1/3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
CodeNom	obligatoire	entier	code du taxon* selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	*une donnée du type nom de genre (ex. « puffin sp. ») est gérée par tout « bon » référentiel
NomScientifique	obligatoire	texte	nom scientifique du taxon selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	un nom scientifique sans ambiguïté cite le(s) nom(s) d'auteur(s)
NomFrancais	optionnel*	texte	nom français du taxon	*Le nom français n'existe pas toujours ; d'où le caractère optionnel, mais fortement recommandé pour la lisibilité de la table par les non spécialistes
ReferentielNom	obligatoire	texte	citation du référentiel nomenclatural utilisé par le producteur de la donnée	l'utilisation d'un référentiel est très fortement recommandé et si possible un référentiel déjà existant
CodeNomTaxRef	obligatoire	texte	code du taxon selon le référentiel national TaxRef du MNHN en utilisant le champ CD_NOM de TaxRef	si le producteur utilise TaxRef pour son référencement, alors CodeNom = CodeNomTaxRef ; ce champ permet d'agréger des tables qui utiliseraient des ReferentielNom différents ;
Presence	obligatoire	texte	seules 2 valeurs possibles : oui / non	Valeur « non » = non observé ; cf. le cas échéant DenombComplement pour des précisions
Denombrement	optionnel	texte*	la quantité dénombrée	*valeurs possibles : valeur entière, valeur décimale, fourchette de valeur... d'où le format texte
DenombComplement	optionnel	texte	toutes spécifications nécessaires à la compréhension de Denombrement	valeurs possibles : grandeur mesurée (la métrique), ordre de grandeur, niveau de précision, niveau d'estimation...
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéemoisjour	ex. : 20160530 pour 30 mai 2016
DateFin	obligatoire*	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéemoisjour	*si la donnée concerne une date unique DateFin = DateDebut
EntiteGeographique	obligatoire	texte*	code spécifique à l'entité selon le référentiel utilisé ; si aucun référentiel n'est utilisé, c'est un numéro classant	si le fichier est au format SIG, ce champ est aussi dans la table attributaire ; *texte : le codage peut être de nature textuelle d'où le format générique texte
TypeGeographique	optionnel* conditionné	texte	type d'entité codée dans le référentiel : maille, commune... ou secteurproducteur si le type n'est pas référencé	optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
ReferentielGeographique	optionnel* conditionné	texte	citation du référentiel géographique utilisé ; valeur « néant » si aucun référentiel n'est utilisé	le référentiel peut être institutionnel (commune, cours d'eau...) ou propre au producteur ; optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
X	obligatoire*	décimal	coordonnées métriques X et Y en Lambert93 du point	*obligatoire si la géométrie est ponctuelle et que le fichier n'est pas au format SIG
Y	obligatoire*			

Format standard des données (2/3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
Sensibilite	obligatoire	entier	seules 2 valeurs possibles : 1 pour oui / 0 pour non	spécifie si l'observation est de nature sensible ou pas
Flouegeographique	obligatoire	texte	"oui -impact" "non-impact" "oui-confidentiel" "non-confidentiel" "non"	spécifie s'il y a ou pas dégradation de la position géographique et pour quelle raison
Fiabilite	optionnel	entier	seules 3 valeurs possibles : 1 / 2 / 3	hiérarchie : 3 > 2 > 1 ; se référer au référentiel régional « Fiabilité » (en cours de réflexion) pour catégoriser la donnée
TypeObservation	optionnel	texte	seules 3 valeurs possibles : terrain / littérature / collection	
Observateur	obligatoire	texte	la personne (ou l'organisme) à créditer de l'observation ; peut être complété avec l'auteur de l'identification du specimen	valeurs possibles : une personne, un organisme...anonyme, inconnu... si de besoin, créer un champ supplémentaire AuteurIdentification
Producteur	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant collecté l'observation auprès de l'observateur	ces trois champs permettent de gérer les multiples cas ayant conduit à l'élaboration de la table ; la notion de maître d'ouvrage permet de gérer une compilation de données issues de divers producteurs
Maitredouvrage	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant compilé l'ensemble des données de la présente table	optionnel* conditionné: si ils ne sont pas cités dans la table, ils sont cités dans la métadonnée champ Responsable
Commanditaire	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant commandité l'élaboration de la table	

Format standard des métadonnées (3 /3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
TitreLotDonnee	obligatoire	texte	nom donnée au lot de donnée	
DescriptionLotDonnee	obligatoire	texte	description sémantique du contenu du lot de donnée	
IdentifiantLotDonnee	obligatoire	texte	code identifiant de manière unique* le lot de donnée	*une procédure possible pour assurer l'unicité : FR + n° Siren + nom du fichier (cf. wiki GéoBretagne)
ThemeISO	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeISO de GéoBretagne	
ThemeInspire	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeINSPIRE de GéoBretagne	
MotClef	optionnel	texte	valeur(s) au choix du producteur	
ExtensionGeographique	optionnel	texte	liste des limites administratives correspondant à l'extension géographique des données, ainsi que le référentiel administratif utilisé (ex. communes Geofla2015)	ne s'utilise que si l'extension correspond à une limite administrative : « Bretagne », « Départements 22 et 29 »...; seules les limites de la plus grande dimension sont citées (ex. les départements mais pas les communes contenues)
LatitudeN	obligatoire	décimal	les coordonnées métriques x,y de chacun des 4 coins du rectangle de l'emprise maximale du lot de données, en Lambert93	l'automatisation du calcul est possible quand la fiche de métadonnée est directement remplie dans GéoNetWork
LatitudeS	obligatoire			
LongitudeE	obligatoire			
LongitudeO	obligatoire			
DateCreation	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de création du lot de données	ex. : 20160530
DatePublication	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de publication du lot de données	
DateRevision	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de révision du lot de données	révision : correction apportée a posteriori, ajout de champs complémentaire, ajout de lignes de données, etc.
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la première date de données	
DateFin	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la dernière date de données	
Methode	obligatoire	texte	concerne les aspects méthodologiques d'acquisition sur le terrain ainsi que de traitement et d'analyse de la donnée	il est possible de citer un lien vers une documentation externe
LimiteUtilisation	optionnel	texte	citer les limites méthodologiques éventuelles liées à l'utilisation du lot de données	ne concerne que les aspects méthodologiques : « données non pertinentes dans telles conditions », etc.
EchelleUtilisation	obligatoire	texte	citer la gamme d'échelle pour laquelle le lot de donnée reste pertinent	
ContrainteUtilisation	optionnel	texte	citer les contraintes éventuelles (autres que méthodologiques) liées à l'utilisation du lot de donnée	ex. : « usage libre sous réserve des mentions obligatoires sur tout document de diffusion... », « ne pas diffuser ce lot de donnée en l'état car contient des données sensibles précises », etc.
AccesDonnees	optionnel	texte	lien pour accéder à la donnée	cas où la donnée peut être téléchargée via un site, une plateforme
Contact	obligatoire	texte	personne à contacter pour tout renseignement sur le lot de donnée ou sur son accès	l'information doit permettre d'accéder le plus directement possible à la personne ressource
Responsable	obligatoire	texte	organisation(s) ou personne(s) responsable(s) de la création, gestion, maintenance et diffusion du lot de données	ce champ permet d'exprimer aussi selon les cas : le/les producteurs et/ou le maître d'ouvrage et/ou le commanditaire

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-05-09-00001

Arrêté portant attribution de la médaille de
l'enfance et des familles - promotion 2023



**Arrêté
portant attribution de la médaille de l'enfance et des familles
Promotion 2023**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, articles D. 215-7 à D. 215-13 ;

Vu le décret n° 2022-203 du 17 février 2022 relatif à la médaille de l'enfance et des familles ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ en qualité de préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2022 relatif à la médaille de l'enfance et des familles ;

Vu les propositions adressées le 17 avril 2023 par l'union départementale des associations familiales (UDAF 22) ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE :

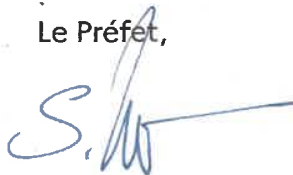
Article 1^{er} : La médaille de l'enfance et des familles est décernée à l'occasion de la promotion 2023 aux personnes dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

- Madame Soazig BEUTIER, domiciliée à Lamballe-Armor ;
- Madame Yvette CARLO, domiciliée à Ploëuc-L'Hermitage ;
- Madame Bénédicte du FOU de Kerdaniel, domiciliée à Ploëuc-L'Hermitage ;
- Madame Hélène LATOURNERIE, domiciliée à Pleslin-Trigavou ;
- Madame Gwénola LE GOFF, domiciliée à Camlez ;
- Madame France RAYNAUD, domiciliée à Lannion.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le - 9 MAI 2023

Le Préfet,



Stéphane ROUVÉ

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-05-23-00006

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA
CREATION D'UN CREMATORIUM ZONE DE
KERFOLIC A MINIHY-TREGUIER



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des libertés publiques
Bureau des élections et de
l'administration générale**

- A R R E T E -

**Portant autorisation de création
d'un crématorium à MINIHY-TREGUIER**



Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-20, L 2223-40, R 2223-67 à R 2223-72 et D 2223-99 à D 2223-109 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1312-2, R1334-30 à R1334-37 et R1335-1 à R1335-8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur David COCHU, secrétaire général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de MINIHY-TREGUIER du 5 décembre 2019, approuvant le principe du recours à une délégation de service public pour la création et l'exploitation d'un crématorium sur la commune de MINIHY-TREGUIER,

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

- VU le contrat de concession du 9 décembre 2021, établi entre la mairie de MINIHY-TREGUIER et la Société OGF, dont le siège est 31, rue de Cambrai à 75946 PARIS CEDEX 19, représentée par Monsieur Alain COTTET, Président Directeur Général ;
- VU la demande d'autorisation de création d'un crématorium adressée par la commune de MINIHY-TREGUIER le 23 novembre 2022 ;
- VU l'arrêté du maire de MINIHY-TREGUIER du 12 décembre 2022, portant mise à enquête publique du projet de création d'un crématorium, du 9 janvier au 10 février 2023 ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 10 mars 2023 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 4 mai 2023 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : La commune de MINIHY-TREGUIER est autorisée à construire un crématorium sur un détachement de la parcelle cadastrée ZH 60, Zone de Kerfolic à MINIHY-TREGUIER.

Par délégation de service public, la Société OGF assurera la construction et l'exploitation du crématorium pour une durée de 27 ans, comme prévu par l'article L 1411-1 du code général des collectivités locales (cgct).



ARTICLE 2 : Le crématorium, dans sa réalisation, devra répondre aux prescriptions techniques fixées par les articles D 2223-100 à D 2223-109 du code général des collectivités territoriales et l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère, à savoir :

- 20 mg/normal m³ de composés organiques (exprimés en carbone total) ;
- 500 mg/normal m³ d'oxydes d'azote (exprimés en équivalent dioxyde d'azote) ;
- 50 mg/normal m³ de monoxyde de carbone ;
- 10 mg/normal m³ de poussières ;
- 30 mg/normal m³ d'acide chlorhydrique ;
- 120 mg/normal m³ de dioxyde de soufre ;
- 0,1 ng I-TEQ (1)/normal m³ de dioxines de furanes ;
- 0,2mg/normal m³ de mercure.

(1) I-TEQ / International Toxic Equivalent Quantity

Les résultats de ces contrôles seront adressés au directeur général de l'agence régionale de santé.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

ARTICLE 3 : A l'achèvement des travaux, le gestionnaire fait procéder à une visite technique de conformité par un organisme de contrôle tierce partie accrédité pour ces activités par le COFRAC ou un autre organisme d'accréditation .

La visite de conformité porte sur le respect des prescriptions prévues aux articles D2223-100 à D2223-108 du code général des collectivités territoriales. L'attestation de conformité de l'installation de crémation est délivrée au gestionnaire du crématorium par le directeur général de l'agence régionale de santé pour une durée de six ans, au vu de ce rapport de visite.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques des cercueils destinés à la crémation doivent respecter les prescriptions de l'article R 2213-25 du code général des collectivités territoriales.

En cas d'incinération de pièces anatomiques d'origine humaine, celle-ci sera effectuée conformément aux dispositions de l'article R 1335-11 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Le gestionnaire est tenu d'afficher à la vue du public, dans les locaux d'accueil du crématorium, le règlement intérieur daté et signé ainsi que la liste des opérateurs funéraires habilités.

ARTICLE 6 : Aucune modification ou extension du crématorium ne pourra avoir lieu sans autorisation préfectorale préalable, accordée après enquête publique et avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 7 : Le gestionnaire du crématorium est soumis à l'habilitation prévue à l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor, la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne et le maire de MINIHY-TREGUIER sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Lannion et à Monsieur Alain COTTET, Président Directeur Général de la Société OGF.


Saint-Brieuc le 23 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,


David COCHU.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-05-23-00001

Arrêté préfectoral portant désaffectation de bien au sein du collège Jules Ferry de Bourbriac



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les collectivités
territoriales**

Arrêté préfectoral portant désaffectation de bien au sein du collège Jules Ferry de Bourbriac

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 1321-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L. 213-6 du code de l'éducation relatif aux biens mis à disposition du Département ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes d'Armor ;

VU la circulaire NOR INT B 89 00144 du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements scolaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur David COCHU, Secrétaire général de la préfecture ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du 2 mai 2023, certifiée exécutoire en date du 9 mai 2023, approuvant la désaffectation d'un bien (un piano) au collège Jules Ferry de Bourbriac ;

VU l'avis favorable du 17 avril 2023 émis par Monsieur le Directeur académique des services de l'Éducation nationale des Côtes-d'Armor au projet de désaffectation d'un bien (un piano) au collège Jules Ferry de Bourbriac ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le piano du collège Jules Ferry de Bourbriac est désaffecté d'usage scolaire.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  Prefet22

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Départemental et dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur académique des services de l'Éducation nationale des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 3 : Voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor, 1 place du Général de Gaulle, 22023 Saint-Brieuc Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes 3, contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Saint-Brieuc, le **23 MAI 2023**

Pour le préfet et par
délégation
le Secrétaire Général



David COCHU

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-05-25-00002

Arrêté portant composition de la commission
départementale d'aménagement commercial en
vue de la création d'un magasin Action à
Lanvallay

A R R Ê T É

portant composition de la commission départementale
d'aménagement commercial

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Bernard Musset, Sous-Préfet de Dinan ;

VU la demande déposée le 16 mai 2023 par la SAS Avalli-Cassou Holding, représentée par M. Gino Avalli, en vue de la création d'un magasin à l enseigne « Action » d'une surface de vente de 948 m² au 12, rue Charles De Gaulle à Lanvallay (22100) ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Dinan ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}: La commission départementale d'aménagement commercial des Côtes d'Armor, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend, pour le projet précité :

- Monsieur le président du Conseil régional, ou son représentant ;
- Monsieur le président du Conseil départemental, ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Lanvallay, ou son représentant, désigné conformément aux articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Dinan agglomération, ou son représentant désigné par lui, conformément à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Dinan agglomération, au titre du SCoT, ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association des maires des Côtes d'Armor, ou son représentant ;
- Monsieur Mickaël Chevalier ou Madame Claudine Guillou, en qualité de membres représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Monsieur Joseph Even (CLCV), et/ou Mme Yveline Le Chenne (CLCV), et/ou Monsieur Gérard Clément (UFC que choisir), et/ou Monsieur Christian Villon (UFC que choisir) en qualités de personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- Madame Marie-Claire Desbois, commissaire-enquêteur, ou Madame Martine Viart, commissaire-enquêteur ;
- Monsieur Christophe Gauffeny, architecte, directeur du CAUE, ou, à défaut, Madame Valérie Vidélo, architecte conseiller au CAUE, ou Monsieur Benoît Moreira, architecte conseiller au CAUE, en qualité de personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;
- Madame Nathalie Bourdonnec, ou, à défaut, Monsieur Didier Lucas, en tant que personnalité désignée représentant la chambre d'agriculture.

- La zone de chalandise incluant des communes de l'Ille et Vilaine, le préfet de ce département propose l'élu et la personnalité qualifiée suivants :
- Madame Christelle Brossellier, maire de Mesnil-Roch (35720), commune de la zone de chalandise ;
- Monsieur Christian Chopinet, ou Monsieur Jacques Tual, personnalités qualifiées en matière de consommation.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28).

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet de Dinan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Dinan, le 25 mai 2023

Pour le Préfet des Côtes d'Armor
Et par délégation
Le Sous-Préfet de Dinan

A blue ink signature, appearing to be 'Bernard Musset', is written over the text of the delegation. The signature is fluid and somewhat stylized, with a long horizontal stroke at the end.

Bernard MUSSET